

M. JACOBS: Mon honorable ami tient-il à améliorer la position du Gouvernement?

M. GARLAND (Bow-River): S'il peut l'améliorer en adoptant des lois avantageuses qui visent à assurer le bonheur des masses plutôt qu'à protéger quelques directeurs, je suis en faveur de leur adoption.

M. JACOBS: Mon honorable ami sait-il qu'il s'agit ici d'une loi d'exception? Invariablement, la dette est due par la compagnie mais, attendu que l'ouvrier peut ou est exposé à subir une injustice, on a inséré une clause spéciale portant qu'en sus de la compagnie proprement dite, les directeurs seront aussi responsables. C'est pour cette raison que je tiens à rendre la chose la moins onéreuse possible pour les directeurs car, en droit commun, ils ne sont pas responsables; c'est la compagnie qui est responsable. Toutefois, par une loi spéciale, nous décrétons que, les directeurs ayant dû user de plus de prudence et voir à ce que les traitements fussent payés, il devrait leur être imposé une sanction, c'est-à-dire, une responsabilité personnelle en sus de celle de la compagnie.

M. GARLAND (Bow-River): Je ne crois que les directeurs devraient pouvoir échapper à leur pleine part de responsabilité s'ils négligent de se tenir au courant des affaires de la compagnie.

M. CASGRAIN: Ils ne le font pas.

M. GARLAND (Bow-River): L'honorable député m'a interrompu fréquemment, mais je me demande s'il en sait bien long à ce sujet.

M. CASGRAIN: J'en sais autant que vous.

M. GARLAND (Bow-River): Je suis alors surpris que l'honorable député ne défende pas les droits des ouvriers plutôt que ceux des administrateurs.

M. CASGRAIN: Je le fais à ma manière.

M. MERCIER (Saint-Henri): Je doute fort qu'un seul ouvrier ait eu à réclamer le salaire d'un an.

L'hon. M. CAHAN: A moins que la loi ne soit changée, cela veut dire simplement que dès qu'un administrateur s'aperçoit que le paiement des employés est en retard il démissionnera pour échapper à cette responsabilité, car aussitôt qu'il démissionne il n'a plus aucune autre responsabilité. Nous voulons dans cette loi une disposition en vertu de laquelle l'administrateur saura exactement quelle responsabilité il assume personnellement en continuant à diriger les affaires de la compagnie. Plutôt que d'avoir des démissions en

[L'hon. M. Cahan.]

bloc comme dans le passé pour échapper à cette responsabilité personnelle, j'ai proposé cette période de deux mois. Je veux bien accepter trois mois, ou, si le comité le préfère, quatre mois. Mon opinion n'est pas décisive, mais si nos maintenons l'article tel qu'il est rédigé, de sorte que la responsabilité d'un administrateur relative aux salaires se continuera durant un an, vous constaterez dans l'avenir, comme vous l'avez fait dans le passé, que vous provoquerez la démission des administrateurs sans protéger les ouvriers.

M. BUTCHER: Je remarque que, en vertu de la partie I de la présente loi, les administrateurs sont responsables des salaires durant six mois. Cela est prévu dans l'article 113, qui est ainsi conçu:

Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire...

C'est en ce qui concerne une compagnie publique. Nous avons ici une compagnie autorisée par la loi, dont la période de responsabilité est de douze mois. C'est excessif, selon moi. Je suis de l'avis du secrétaire d'Etat, et je suis prêt à appuyer l'amendement de réduire cette période à six mois.

L'hon. M. CAHAN: Disons six mois, ce qui est certainement très ample.

M. MITCHELL: Je ne puis accepter cela. Le ministre dit qu'il a reçu des protestations de plusieurs parties du pays, d'hommes bien renseignés sur cette sorte de législation. A ma connaissance, il n'a consulté aucune association ouvrière à ce sujet. Je ne crois pas que l'ancienne loi ait beaucoup nuï aux affaires, et je pense qu'une mesure législative de cette nature doit protéger les ouvriers et les ouvrières employés dans l'industrie. Je ne vois aucune raison motivant un changement.

L'hon. M. GUTHRIE: Arrive-t-il fréquemment, ou même jamais, que des salaires aient été impayés durant un an?

M. CASGRAIN: C'est ce que j'allais demander.

L'hon. M. GUTHRIE: Je me rappelle quand a été discuté pour la première fois à la Chambre l'article de la loi des banques auquel on a fait allusion; je me souviens que j'ai eu l'honneur de le faire insérer dans cette loi, et à cette époque certaines compagnies s'y sont fortement opposées. Jusqu'à la révision de 1913 il n'y avait pas de protection, et je prétends être l'auteur de cette disposition, comme le montrent les *Débats*. On m'a fait observer alors que trois mois suffisaient. J'ai proposé cet article à la demande d'associations industrielles et ouvrières de Guelph,